L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET ÉDITÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
GAZETTE OFFICIELLE DE LA VILLE ET DE L'ETAT
Multæ sine PUNION sibi conscivit.

JEUDI MATIN, 30 JUILLET 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 30 juillet.

CONSEIL DE VILLE.

Mercredi, 29 juillet.

Tous les membres présens.

Lecture est faite d'un message du maire, mais nous n'avons pas encore pu nous en procurer la copie. Ce message avait trait à certaines réclamations faites au sujet de l'établissement de banquettes, référé au comité des réclamations. Il proposait le conseil d'organiser l'établissement de la voirie; après quelques débats référé au comité actuel déjà nommé; et enfin il sollicitait une compensation pour les services de John R. Grymes, avocat adjoint de la ville.

Au sujet de la voirie, M. Schmidt présente comme mesure temporaire, une résolution permettant au voyer de nommer deux députés aux gages de $1500. Une discussion s'élève sur le chiffre des salaires et en définitive le tout est remis à de plus amples délibérations.

Sur la demande d'une compensation faite par M. Grymes, M. Pichot propose de lui allouer les mêmes appointemens que M. Eustis aurait reçu pour le même temps de service.

Nouveau sujet de discussion, après quoi la résolution tendue par M. Schmidt est adoptée.

Le message du maire fait sentir la nécessité de nommer les rues et numéroter les maisons des faubourgs nouvellement incorporés.

M. Thomas qui voit une très grande importance dans cette affaire propose de la référer à un comité spécial—adopté—MM. Thomas Gaichnie et Caldwell sont nommés membres de ce comité.

Leture est faite d'une lettre de M. Robert Preaux solliciant du Conseil la permission de faire usage de son nègre pour y tenir un cornet de guerre le 12 août suivant: accordé, pourvu que le Conseil ne soit pas alors en séance.

La requête de Gaston Bruslé pour rendre au Conseil municipalité d'Audubon est renvoyé à un comité spécial composé de MM. Gaschnie, Pichot et Schmidt.

La question à l'ordre du jour est celle de la Compagnie de Navigation de la Nouvelle-Orléans.

M. Allard s'oppose à l'adoption d'aucune résolution en faveur de cette compagnie. Il se fonde sur ce qu'un rétrécissement de 5 pieds rendrait les routes si étroites que les voitures ne pourraient plus circuler. Il invite les membres du Conseil à se transporter sur les lieux et voir par eux-mêmes; il convient que dans certain endroit il ne soit peut-être possible d'accorder cette augmentation de terre à ladite Compagnie, mais il déclare que ce serait au détriment des habitans. L'honorable membre déclare parler avec connaissance de cause; il prouve par des faits que cette amputation sur le commerce des bois, briques &c. et autre divers empêchemens materiels ne croit pas la Compagnie assez riche pour élever ce mur en briques. M. Allard en citant les noms des personnes qui lui ont donné des informations déclare que la Compagnie voudrait en imposer au public en forçant les propriétaires à déposer leurs cargaisons sur l'autre bord du canal où les terrains leur appartiennent.

M. Pichot s'efforce de combattre avec des chiffres les argumens de son collègue. Après la concession de 5 pieds il restera toujours, dit-il, un espace suffisant pour la libre circulation; au reste il s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Allard répond encore par des chiffres qu'il qualifie de science du siècle. Même en accordant, dit-il, 8 à 10 pieds pour le débarquement des navires, et 5 pour l'usage des passagers il devrait rester un espace suffisant à libre circulation.

M. McFarlane pense que s'il est possible de prouver que les rues de la compagnie soient opposées à l'intérêt général, le Conseil peut se refuser; on peut en outre accorder à la Compagnie le droit de s'élargir sur l'autre bord.

M. Pichot objecte: le terrain de la partie Ouest appartient à la Compagnie, on ne peut donc pas lui permettre de s'étendre sur ses propres terres: outre cela dans cette partie on aurait à bâtir dans l'eau.

M. McFarlane demande que le sujet soit remis à de plus amples délibérations.

M. Schmidt dans la crainte que la Compagnie ne vienne à abuser de son privilege, propose d'attendre un amendement que prépare le membre du 3me. district.

M. Thomas présente un amendement empêchant la Compagnie d'augmenter ses frais de dépôt de marchandises.

Mr. Labatut présente un amendement ainsi conçu: pourvu que la compagnie se soumette aux ordres de la corporation sans obtenir d'injonctions d'une cour de justice."

M. McFarlane propose d'étendre l'amendement.

La question est mise aux voix sur l'amendement présenté par le membre du deuxième district. Pour, 6 voix—adopté.

Après divers débats, M. Schmidt propose de supprimer les derniers mots de la résolution, portant que la *compagnie se soumettra aux injonctions de la corporation.*

Le membre du 6e district parle avec chaleur à l'appui de ces expressions.

M. Schmidt s'explique, et persiste.

M. McFarlane propose de déposer le tout sur le bureau. Il cite l'exemple récent de l'affaire des chemins à coulisses du faubourg d'Enghien, affaire dans laquelle l'autorité du Conseil a paru être bravée.

La question d'effacer ces dernières expressions est mise aux voix—3 pour la radiation, 6 contre.

M. McFarlane propose de nouveau de déposer le tout sur le bureau—Seconde—mis aux voix—adopté.

(Le docteur Thomas observe à son voisin, mais à voix assez haute, que ce n'était pas la peine de perdre deux heures.)

La question à l'ordre du jour est la nomination d'un collecteur des taxes de pavages.

La première section a été lue et adoptée précédemment.

La seconde section exigeant de ce collecteur une caution de $10,000 est amendée de manière que la caution soit portée à $50,000. La troisième section amendée est adoptée.

La 4e section, occasionne de longs débats. Il s'agit d'établir la commission que doit percevoir le collecteur. On propose 2 1-2 pour cent, combattu vivement et 1-4 pour cent de proposé: après de longs débats M. Labatut propose d'en charger M. Fleytas qui paiera lui même son collecteur.

La question de *quantum* de la commission est de nouveau débattue. 1, 1-2, 1-4 sont proposés et successivement mis aux voix: un quart l'emporte.

M. Schmidt propose l'introduction d'un 6e article portant que le voyer fournira dans 20 jours les états de pavage au trésorier. En cas de négligence, il payera 6 pour cent sur le montant du pavage. Opposé vigoureusement par M. Allard qui prétend qu'une pareille loi serait incompatible avec l'union que l'on doit à M. Pitot.

Après différens débats M. McFarlane propose de référer le tout au comité des finances—adopté.

M. Schmidt après disposition des règles précédentes une pétition pour venir au secours d'une femme, mère de famille, Mde Cottiere; M. Guinault présente une pétition semblable en faveur d'une veuve, mère de famille, qui a des droits à la bienveillance du conseil. Sur motion, ajourné à vendredi prochain, à 11 heures du matin.

LA LEGALITE EN FRANCE.

Dès que les partis nous avec plus de moins d'habileté, en leur faveur, des lois qui sont faites pour la protection de tous, le gouvernement en France d'un livre, et se prépare à briser violemment l'instrument, qui lui oppose les règles écrites. Un ne trouve, dit-on, que ces mots qui s'écrient: "La légalité nous tue! Le gouvernement à la force en main ne croit l'avoir et laisse il ne s'abaisse à la tentation de s'en servir. Voyez le Ministère de Charles X. soulé aux derniers moment de la légalité, obligé de céder devant la loi de la force aux pieds, il n'était plus, et on appelle aux barricades les révolutionnaires. Aujourd'hui succède et l'on veut encore le grand exemple avait été précédé d'une foule de petites violences. Jamais encore en France aucun gouvernement (et certes nous n'exceptons pas celui de Louis Philippe) n'a été soumis aux textes de la loi. Ces habitudes de violences qui règnent dans les conseils du gouvernans ont incontestablement passé dans le peuple français, de là cet instinct qui dit à chacun qu'en vain on a, en France, le droit pour soi, si l'on n'a la force; de là aussi la nécessité presque fatale des révolutions. Depuis cinquante ans, la force s'est bien souvent déplacée, et nul parti n'a pu, en respectant le droit, se fonder lui même d'une manière durable, et préparer à la France un avenir plus tranquille et la possibilité de parcourir l'inévitable voie des réformes sans secousses et sans catastrophes.

Le parti républicain, dont le but avoué est d'introduire des changemens radicaux dans la forme actuel du gouvernement français, a attaqué l'établissement monarchique de deux façons, par les armes et par le raisonnement. Dans la première lutte, il a été vaincu deux fois, mais dans la seconde il a continuellement l'avantage, et bien des gens entrevoient le moment où, par le progrès des idées et par le tendu vellement de la génération, il aura la prépondérance. Dans cette guerre de paroles et d'argumentations, comme il ne dispose ni de la richesse publique ni de l'armée, il ne peut se protéger que par la loi. Aussi ses ennemis vont-ils à chaque instant tentés de briser cette loi qui les gêne, et ils répètent que dans toutes les questions où le parti républicain est engagé, il n'a agit ni de légalité ni de justice, et qu'il faut passer par dessus toutes les formes et toutes les règles pour l'atteindre. C'est à peu près ainsi que, dans un autre temps, il était convenu qu'on ne devait pas tenir la parole donnée aux calvinistes, et qu'on pouvait les assassiner en toute sûreté de conscience, attendu qu'entre eux et les catholiques, il était question, non de justice, mais de force.

Qui croirait qu'on refuse en France, à l'heure qu'il est à des accusés les défenseurs qu'ils demandent? Qui croirait que le président de la chambre des pairs ait rendu, le jour au lendemain, deux arrêts en si contradictoires, dans l'un, que la cour étant semblable à une cour d'assises, il peut user de l'article 257 qui est le *Instructions criminelles*, dans l'autre que, la cour n'étant pas semblable à une cour d'assises, ce même art. 257 n'est plus applicable?

D'Angleterre les procédés sont tous différens, aussi, les résultats ne le sont pas moins. Certes, le parti républicain n'est pas plus gênant pour le système actuel, qu'O'Connell, ne l'a été et ne l'est pour le gouvernement anglais. Ses prétentions vont beaucoup plus loin que ceux des républicains français. Il a constitué l'Irlande dans un état d'agitation permanente, et il a annoncé hautement le dessein de séparer le gouvernement de cette île du gouvernement de l'Angleterre. Mais quoique de pareilles intentions révoltassent une grande partie du peuple anglais, quoique le ministère ait eu à diverses reprises pour chef un homme célèbre par de grandes victoires et habitué au commandement militaire, cependant O'Connell a toujours été, sous l'égide de la loi anglaise, aussi fort que ses adversaires. Eux n'ont jamais été tentés d'user du pouvoir qui était remis entre leurs mains, ni d'écraser le hardi champion des prétentions de l'Irlande. Qu'est-il résulté de cette conduite? C'est que l'Irlande ne s'est pas révoltée, c'est que les réformes se succèdent en Angleterre sans révolutions.

Nous touchons à la saison des maladies on les émigrés, ils ne se multiplient de jour en jour, (quoi que la ville soit très saine) nous arrivons enfin à l'époque où nos concitoyens abandonnent la Nouvelle Orléans pour se diriger sur des régions plus nord jusqu'au mois d'octobre.

Beaucoup de familles ainsi que des étrangers, vont passer l'été de l'autre bord du lac pour y attendre les fraîcheurs et se délasser des fatigues journalières du séjour d'une grande ville commerçante; nous saisissons cette occasion pour recommander aux personnes qui se disposent d'aller passer les fortes chaleurs de l'autre bord du lac, l'Hôtel de Bellair situé à la Baie St Louis, tenu par M. Peyrot. Cet établissement que nous avons visité offre tous les agrémens nécessaires à la vie de repos que se proposent ceux qui s'absentent de la cité.

PLUSIEURS ARRIVANTS DE LA BAIE ST. LOUIS,

PARIS, 8 JUIN.

Protestation contre les juridictions exceptionnelles—Souscription pour acquitter les cinquante mille francs d'amende imposés à neuf défenseurs des prévenus d'avril.

Il faut que le bien naisse du mal, et que les garanties de la liberté se consolident par les efforts mêmes que font ses ennemis pour la détruire.

La France assiste depuis quatorze mois à la lutte que soutiennent les hommes de notre opinion pour faire respecter dans leur personne le principe du droit commun: "nul ne peut être distrait de ses juges naturels."

Pour arracher les prévenus d'avril à leurs juges naturels, à leurs concitoyens, à leurs égaux, à leurs pairs, qui seuls, malgré l'institution actuelle du jury pouvaient le mieux assurer une justice exempte des inspirations et des influences de la politique, on a tenté préventivement depuis quinze mois dans les prisons des hommes prononcé l'innocentant que le pays a ensuite jugés.

Un premier arrêt d'indignation passé en décembre dernier par le *National* contre l'usurpation qui a transporté à la pairie vingt-sept jugement d'événemens et d'actes qui étaient de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, a amené le *National* à la barre de la pairie, qui a vengé sa propre injure, en nous condamnant à l'amende et à la prison.

Long-temps avant que le procès d'avril s'engageât devant la pairie, ce tribunal d'exception a été chargé d'alterner à l'indépendance de tout le corps des avocats français, comme il avait attenté aux garanties de la presse libre par le procès du *National*, et à la liberté individuelle, à la fortune et à la vie des prévenus d'avril, on s'appuyant à la prolongation de leur détention préventive et à l'enlèvement des garanties que ces prévenus ne pouvaient trouver qu devant leurs juges naturels.

Si du moins la souveraine juridiction exceptionnelle qui avait arraché ces prévenus d'avril à la justice du pays eût concédé le droit de défense libre! si elle eût permis à des accusés qui pouvaient trouver quelque compensation à la perte de leurs garanties dans la hauteur du tribunal d'exception et dans la vaste publicité qui s'attachait à une si éclatante usurpation, le droit de soutenir, avec l'assistance de leurs amis politiques et des défenseurs de leur choix, un combat qui n'avait plus rien de judiciaire!

Mais cette compensation si légitimement réclamée au nom du droit sacré de la défense, a été refusée; le refus a donné lieu à la résistance des prévenus, a exposés à des mesures de contrainte, à des sévices, à des insultes, et, par-dessus tout, à une prolongation de rigueurs préventives dont on ne voit pas le terme. Enfin, il a été proposé de juger sur pièces et en leur absence 164 accusés dont le gouvernement avait demandé les têtes, sans les vouloir, dit-on! Sans les vouloir! Cela est vrai peut-être; mais quand on s'engage dans cette voie d'usurpation qui successivement obligé à des expédiens de plus en plus sauvages, sait-on où l'on sera conduit par la colère que les résistances excitent? Sait-on si l'on ne finira pas par se jeter dans la déplorable nécessité de vouloir pour son propre salut les supplices qu'on ne demandait d'abord que pour la forme?

C'est en mesurant cette effrayante portée d'une première invasion de la politique dans le domaine de la justice que les défenseurs des prévenus d'avril ont été amenés à manifester, par des protestations publiques, les craintes sérieuses qui commençaient à les agiter sur le sort d'hommes qui les avaient appelés à leur secours et qu'il ne leur était pas permis d'assister devant le tribunal d'exception.

Ces protestations étaient importunes à la politique directrice des expédiens d'une procédure meurtrière; on a voulu y couper court et les frapper toutes à la fois dans l'écrit dont MM. Michel (de Bourges) et Trélat ont revendiqué la responsabilité devant la chambre des pairs.

Ce préféré les vengeances d'un souverain tribunal d'exception, quel était au jour où il avait paré d'un sourire hautain et fermé il avait osé de vive voix ceux qui déjà n'avaient pu supporter qu'on les offensât par écrit; et si pour cela qu'il a été le grand coupable, et que le poids de ses arrêts toutes puissantes est tombé sur lui

Malheureusement, dans le langage de la loi, la noble victime n'était coupable que d'un délit d'offense commis à l'audience d'un tribunal ou d'une chambre constituée en tribunal. Le maximum de la peine ne pouvait être, dans ce cas, que deux ans de prison et quatre mille francs d'amende, on a trouvé plus simple et plus beau d'appliquer le maximum réservé aux seuls délits d'offense commis par la voie des journaux, c'est à dire trois ans de prison et dix mille francs d'amende.

Est-ce assez de caprice et d'arbitraire? Ceux qui ne veulent pas que ces fausses et coupables peines passent à l'avenir sans l'accompagnement d'un témoignage réprobateur, ceux qui croient, toute vérité politique à part, qu'il n'y a de sécurité possible pour la France que dans le respect de la justice, que dans l'invocation stable absolue de ces ensemble de garanties individuelles qui composent le droit commun, ceux-là sentiront, quelques systèmes théoriques qui les séparent de nous, que les cinquante mille francs d'amende imposés au corps des défenseurs d'avril par un tribunal d'exception sont une contravention frappée sur eux comme sur nous.

Le droit commun a été violé; c'est au droit commun de se défendre, et nous recevrons comme protestation contre toutes les juridictions exceptionnelles, quels que soient leur nom, leur drapeau, leur couleur ou leur prétexte, toutes les souscriptions qui nous seront adressées pour couvrir l'amende du second procès-monstre.

Notre appel sera entendu, nous n'en doutons pas, et, cette fois encore, il nous restera à remercier la chambre des pairs d'avoir fourni au pays une nouvelle et plus grande occasion de prouver qu'il n'entend sacrifier ses droits et ses garanties aux nécessités d'aucun système politique. C'est ainsi que le bien naîtra du mal: en voulant détruire la liberté, on aura de nouveau donné au pays une salutaire alerte. L'arrêt de la cour des pairs est un défi porté à l'esprit public et au bon sens national. Nous calomnions monstrueusement la révolte de la France à cette provocation insensée.

Nous publierons demain une première liste de souscription.

[National.]

COUR DES PAIRS.

Procès des accusés d'avril.—Présidence de M. le baron Pasquier—Séance du 9 avril

Après cinq minutes de séance législative, MM. les pairs se forment en cour à une heure moins un quart.

Les accusés sont introduits.

M. Cauchy procède à l'appel nominal; qui constate unanimement la absence, celle du général Pajol.

L'accusé Mollard Lefèvre demande à soumettre à la cour une pétition préjudicielle. Il cherche à prouver par un discours écrit dont il donne lecture d'une voix entendue que l'insurrection lyonnaise n'a été que le résultat de honteuses menées de la police! Il cite de nombreux exemples constatant qu'il y a eu provocation évidente, et que les insurgés, comme on veut bien les appeler, n'ont fait que repousser la force par la force. Il appelle la vindicte publique sur les actes et non coupables, qui ne sont pas ceux, dit-il, qui ont aujourd'hui à se défendre contre la cour.

Me Chegaray, procureur général, émet le vœu que dans l'intérêt même de la défense, les observations des accusés soient transmises à la cour par les avocats.

On procède à l'interrogatoire du sieur Mercadier.

Voici le résumé des faits qui lui sont imputés.

Le 10 avril Mercadier a remis à l'accusé Jobelly trois paquets de quinze cartouches chacun; le 11, l'accusé et son ouvrier, Marget, étaient arrêté le caporal Gauthier et se seraient portés envers lui à des actes de violence, sans l'intervention du sieur Grillet, qui les aurait empêché de désarmer le caporal.

L'accusé nie ces faits.

M. le président: Trois semaines après, l'accusé aurait encore donné aux fusils et des paquets de cartouches chez que le 14 il aurait caché dans sa cellule.

L'accusé nie encore.

On appelle le témoin Jollivet.—Absent.

M. Delatournelle renonce à l'audition, peut se passer de témoin, sachant qu'il ne dirait que la vérité.

On appelle le témoin Pujol, agent de police, demeurant à la ville de Lyon. (Mouvement de curiosité). Il est qu'au 6 avril instant de la part que Mercadier prenait à l'insurrection, il crut devoir en avertir son chef; que, sur les ordres qu'il reçut de ces derniers, il se transporta chez Mercadier et trouva des fusils de munitions et deux paquets de cartouches sous un banc dans le jardin dépendant du domicile de Mercadier.

M. le président: D'où venaient ces fusils.

L'accusé: Ils m'avaient été remis par des ouvriers dont j'ai oublié les noms, qu'on avait armé malgré lui.

On a donné à Pattes connaissance du Parquet (Gauchand.

M. le président: Gui Lafond, vous êtes accusé d'avoir pris part à l'insurrection; d'après une perquisition faite chez vous le 11 avril, on a trouvé un fusil démonté ayant encore fait feu; vous direz porteur d'une épaulette et d'une buse, le cousin sa fonction de police qui vous a armé en déclaré vous avoir vu par la fenêtre de la maison. Qu'avez vous à répondre.

M. le président: Dites ce que vous savez.

L'accusé: Après m'avoir arrêté on me dirent au poste, là on me déclara mon grade et on trouva sur moi une épaulette dont je ne sais pourquoi on me fit présent. (Hilarité générale.) Je ne sais également en qualité de tueur. (On rit.)

M. le président: N'a-t-on pas aussi trouvé une balle sur vous.

L'accusé: Oui, c'est une balle que j'avais trouvée en route dans la boue. Mais pourquoi m'inquiète-t-on tout ce qui pourrait seul mettre à ma charge? On ne parle-t-on pas de ce qui pourrait parler en ma faveur. On fait bien mention d'une mauvaise épaulette et de mes pierres à fusil mais on parle pas de l'amnistie et de ce que j'avais aussi. On me reproche d'avoir été arrêté avec un fusil encore chaud à la main; il ne l'était pas plus que le bois à ces banquettes.

Le témoin Dillon, ex Orléan, commissaire de police, dépose que le 11 avril il reçut ordre de faire une perquisition dans la légère, que si on ne connaît pas immédiatement de tirer des maisons numéros 16 et 18, il devait se mettre dans la nécessité de faire incendier ces deux maisons; que de suite il envoya quelques agens au numéro 18, et que là, au premier étage, on trouva les nommés Guichard et Odéon, et pris d'eux un fusil. Qu'après l'arrestation de ces deux individus le feu cessa.

M. Delatournelle: Est-il à votre connaissance que Bichard ait montré des cartouches dans un cabaret?

Le témoin: Oui, monsieur;

L'avocat de Bichard: Il est facile de mettre le témoin en contradiction avec lui-même, car dès la première déclaration écrite, il dit positivement qu'au cabaret il a cru entendre à Bichard parler de cartouch s et non de poudre qu'ils imaginaient renfermer quelque chose de lourd, et qu'il a prétendu que c'était de la poudre.

M. Delatournelle: Comment avez vous cru que c'était de la poudre, sur quel indice?

Le témoin: Je ne pourrais trop le préciser.

L'avocat: Voici une déposition qui certes est bien digne de foi.

Le témoin Patrouillard, agent de police, dépose qu'ayant reçu l'ordre du commissaire de police de faire une perquisition dans la maison de la veuve Odion, il trouva un premier deux individus dont l'un était Bichard, et l'autre le neveu de la femme Odion; que près d'eux était un fusil encore chaud.

L'avocat de Bichard prie M. le président de demander au témoin s'il n'aurait pas remarqué aux lieux et jour du grenier de la maison, des traces de boue qui auraient indiqué le passage d'individus par ces lucarnes.

Sur la demande qui lui en est faite, le témoin répond qu'effectivement il a remarqué aux montans des traces indiquant qu'on les avait frayés.

M. le président: Avez vous visité exactement toute la maison?

Le témoin: Oui, monsieur, et nous n'y avons trouvé que Richard et Odion.

M. le président: Quel jour vous a-t-on dit avoir vu l'accusé Richard sur le toit de la maison?

Le témoin: Je ne me rappelle pas bien, mais je crois que c'était le jour où je l'ai conduit chez le commissaire de police.

Le témoin Ange, capitaine au 15e léger, ne connaît pas l'accusé Bichard; il ne l'a vu qu'une fois, et ne peut rien affirmer que ce soit bien celui qui est à cette barre qu'il a vu dans la maison de la Dame Odion. Il dépose à peu près dans les mêmes termes que les précédens témoins.

M. Delatournelle: Lorsque vous avez arrêté l'accusé, avez vous remarqué que son visage fut noirci?

Le témoin: Oui, monsieur.

D. L'était-il par la poudre?

R. Je ne puis le affirmer; j'ai vu un papier noirci, et je pense qu'il avait contenu de la poudre.

M. le président: Avez vous remarqué sur la lucarne du grenier des traces indiquant qu'on aurait pu y passer pour se sauver sur les toits?

M. Ange: J'ai remarqué des traces de boue et même une échelle sur le toit.

Un léger débat s'élève relativement à des additions de témoins, sans importance. Ces témoins ne seront pas entendus.

On passe à l'interrogatoire de Giraud, élève de l'école vétérinaire de Lyon. L'accusation contre lui se réduit aux faits suivans: au moment où éclate l'insurrection, étant à la maréchalerie, il dit à l'un de ses camarades qu'il allait chez Richard parler de certouch s et non de poudre, qu'ils imaginaient renfermer quelque chose de lourd, et qu'il a prétendu que c'était de la poudre.

M. Delatournelle: Comment avez vous cru que c'était de la poudre, sur quel indice?

Le témoin: Je ne pourrais trop le préciser.

L'avocat: Voici une déposition qui certes est bien digne de foi.

Le témoin Patrouillard, agent de police, dépose qu'ayant reçu l'ordre du commissaire de police de faire une perquisition dans la maison de la veuve Odion, il trouva un premier deux individus dont l'un était Bichard, et l'autre le neveu de la femme Odion; que près d'eux était un fusil encore chaud.

L'avocat de Bichard prie M. le président de demander au témoin s'il n'aurait pas remarqué aux lucarnes